

Dossier n°20/00288

Arrêt n° : 382

Extrait des minutes
du Greffe
de la Cour d'Appel
de Bordeaux

MP C/ ALBARRAN Thomas
DAUBISSE Aurore
DUTURC Juliette
FREYSS Laurent
ITHURRALDE Céline
LAFAYE Maurice
LORENTE Elisa Lolita
PAYEN Eric

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

6ème Chambre Correctionnelle

Arrêt prononcé publiquement le 16 SEPTEMBRE 2020,
Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de BORDEAUX - 5ème
chambre du 06 décembre 2019 (N°de parquet 19157000097).

I. - PARTIES EN CAUSE :

A. - PRÉVENUS

ALBARRAN Thomas
Né le 30 novembre 1990 à [REDACTED]
De nationalité française
Concubin
Enseignant
Demeurant [REDACTED]
Libre
Jamais condamné
Appelant et intimé
Comparant et assisté de Maîtres BERRIER Ophélie, avocat au barreau de
BORDEAUX et NOEL Nathalie, avocat au barreau de BORDEAUX

DAUBISSE Aurore
Née le 14 février 1992 à [REDACTED]
Fille de DAUBISSE Eric et de GARBAY Sandrine
De nationalité française
Célibataire
Etudiante
Demeurant [REDACTED]
Libre
Jamais condamnée
Appelante et intimée
Comparante et assistée de Maîtres BERRIER Ophélie, avocat au barreau de
BORDEAUX et NOEL Nathalie, avocat au barreau de BORDEAUX

DUTURC Juliette

Née le 30 décembre 1991 à [REDACTED]

De nationalité française

Célibataire

Medecin

Demeurant [REDACTED]

Libre

Jamais condamnée

Appelante et intimée

Comparante et assistée de Maîtres BERRIER Ophélie, avocat au barreau de BORDEAUX et NOEL Nathalie, avocat au barreau de BORDEAUX

FREYSS Laurent

Né le 22 juin 1970 à [REDACTED]

Fils de FREYSS Jean et de JUGE Céline

De nationalité française

Menuisier

Demeurant [REDACTED]

Libre

Jamais condamné

Appelant et intimé

Comparant et assisté de Maîtres BERRIER Ophélie, avocat au barreau de BORDEAUX et NOEL Nathalie, avocat au barreau de BORDEAUX

ITHURRALDE Céline

Née le 27 octobre 1993 à [REDACTED]

Fille d'ITHURRALDE Corine

De nationalité française

Célibataire

Sans profession

Demeurant [REDACTED]

Libre

Jamais condamnée

Appelante et intimée

Non comparante et assistée de Maîtres BERRIER Ophélie, avocat au barreau de BORDEAUX et NOEL Nathalie, avocat au barreau de BORDEAUX

LAFAYE Maurice

Né le 06 mai 1956 à [REDACTED]

Fils de LAFAYE André et de JOURDAT Lucette

De nationalité française

Veuf

Retraité

Demeurant [REDACTED]

Libre

Jamais condamné

Appelant et intimé

Comparant et assisté de Maîtres BERRIER Ophélie, avocat au barreau de BORDEAUX et NOEL Nathalie, avocat au barreau de BORDEAUX

LORENTE Elisa, Lolita

Née le 17 juillet 1998 à [REDACTED]

Fille de LORENTE Lionel et de BROY Valérie

De nationalité française

Célibataire

Etudiante

Demeurant [REDACTED]

Libre

Jamais condamnée

Appelante et intimée

Comparante et assistée de Maîtres BERRIER Ophélie, avocat au barreau de BORDEAUX et NOEL Nathalie, avocat au barreau de BORDEAUX

PAYEN Eric

Né le 12 juin 1967 à [REDACTED]

Fils de PAYEN Michel et de FRANC Michèle

De nationalité française

Concubin

Intérimaire

Demeurant [REDACTED]

Libre

Jamais condamné

Appelant et intimé

Comparant et assisté de Maîtres BERRIER Ophélie, avocat au barreau de BORDEAUX et NOEL Nathalie, avocat au barreau de BORDEAUX

B. - LE MINISTÈRE PUBLIC

Appelant,

II. - COMPOSITION DE LA COUR :

* lors des débats et du délibéré,

Président : monsieur ROLLAND, conseiller faisant fonction de président,

Conseillers : madame CHASSAGNE,
madame BOULARD-PAOLINI.

* lors des débats,

- Ministère Public : monsieur ALLA,

- Greffier : madame SOURGET.

III. - RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

A. - La saisine du tribunal et la prévention

Une convocation à comparaître à l'audience du 18 octobre 2019 a été notifiée à **ALBARRAN Thomas** le 7 août 2019 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

ALBARRAN Thomas est prévenu d'avoir :

- à ARCACHON, le 24 juin 2019 entre 09 heures 30 et 16 heures 30, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante :

refus de remettre aux autorités judiciaires ou de mettre en oeuvre la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie en l'espèce :

- ayant connaissance d'une convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un délit, (téléphone portable) refusé de le remettre aux autorités judiciaires,

infraction prévue par l'article 434-15-2 AL.1 du Code pénal et réprimée par les articles 434-15-2 AL.1, 434-44 AL.4 du Code pénal,

- à ARCACHON, le 24 juin 2019 entre 09 heures 30 et 16 heures 30, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante :

refus de se soumettre au prélèvement biologique destiné à l'identification de son empreinte génétique par une personne soupçonnée d'infraction entraînant l'inscription au FNAEG, en l'espèce :

alors qu'il existait contre lui une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il avait commis l'infraction de vol par ruse et en réunion, infractoin visée à l'article 706-55 du code de procédure pénale, a refusé de se soumettre à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse et l'identification de son empreinte génétique,

infraction prévue par les articles 706-56 §I AL.1, §II AL.1, 706-54 AL.2, AL.3, 706-55 du Code de procédure pénale et réprimée par l'article 706-56 §II AL.1, AL.3 du Code de procédure pénale,

- à BIGANOS, AUDENGE, LE TEICH, GUJAN MESTRAS, le 28 mai 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : vol par ruse, dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, aggravé par une autre circonstance en l'espèce : frauduleusement soustrait plusieurs cadres sous verre avec la photographie de M. Emmanuel MACRON, président de la République, au préjudice des mairies des localités citées supra, avec cette circonstance que les faits ont été commis : en pénétrant par ruse, dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, s'agissant de locaux de mairies ; et commis en réunion, notamment en compagnie de Mme ITHURRALDE Céline, Mme DAUBISSE Aurore, Mme DUTRUC Juliette, M. PAYEN Eric et M. FREYSS Laurent, et d'autres personnes non identifiées,

infraction prévue par les articles 311-5, 311-4, 311-1, 132-73, 132-74 du Code pénal et réprimée par les articles 311-5 AL.5, 311-14, 311-15 du Code pénal,

- à ARCACHON, le 24 juin 2019 entre 09 heures 30 et 16 heures 30, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante :

refus de se soumettre aux opérations de relevé signalétiques intégrés dans un fichier de police par une personne soupçonnée d'un crime ou d'un délit, en l'espèce :

alors qu'il existait contre lui une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il avait commis l'infraction de vol par ruse et en réunion, a refusé de se soumettre à des relevés signalétiques, notamment par prise d'empreintes digitales, palmaires ou de photographies, nécessaires à l'alimentation et à la consultation de fichiers de police selon les règles propres à chacun de ces fichiers,

infraction prévue par l'article 55-1 AL.2 du Code de procédure pénale et réprimée par l'article 55-1 AL.3 du Code de procédure pénale,

Une convocation à comparaître à l'audience du 18 octobre 2019 a été notifiée à **DAUBISSE Aurore** le 7 août 2019 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

DAUBISSE Aurore est prévenue d'avoir :

- à BIGANOS, AUDENGE, LE TEICH, GUJAN MESTRAS, le 28 mai 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : vol par ruse, dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, aggravé par une autre circonstance en l'espèce : frauduleusement soustrait plusieurs cadres sous verre avec la photographie de M. Emmanuel MACRON, président de la République, au préjudice des mairies des localités citées supra, avec cette circonstance que les faits ont été commis : en pénétrant par ruse, dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, s'agissant de locaux de mairies ; et commis en réunion, notamment en compagnie de Mme ITHURRALDE Céline, Mme DUTRUC Juliette, M. ALBARRAN Thomas, M. PAYEN Eric et M. FREYSS Laurent, et d'autres personnes non identifiées,

infraction prévue par les articles 311-5, 311-4, 311-1, 132-73, 132-74 du Code pénal et réprimée par les articles 311-5 AL.5, 311-14, 311-15 du Code pénal,

Une convocation à comparaître à l'audience du 18 octobre 2019 a été notifiée à **DUTURC Juliette** le 7 août 2019 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

DUTURC Juliette est prévenue d'avoir :

- à ARCACHON, le 26 juin 2019 entre 09 heures 40 et 13 heures 15, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante :

refus de se soumettre au prélèvement biologique destiné à l'identification de son empreinte génétique par une personne soupçonnée d'infraction entraînant l'inscription au FNAEG, en l'espèce :

alors qu'il existait contre elle une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il avait commis l'infraction de vol par ruse et en réunion, infractoin visée à l'article 706-55 du code de procédure pénale, a refusé de se soumettre à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse et l'identification de son empreinte génétique,

infraction prévue par les articles 706-56 §I AL.1, §II AL.1, 706-54 AL.2,AL.3, 706-55 du Code de procédure pénale et réprimée par l'article 706-56 §II AL.1,AL.3 du Code de procédure pénale,

- à BIGANOS, AUDENGE, LE TEICH, GUJAN MESTRAS, le 28 mai 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : vol par ruse, dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, aggravé par une autre circonstance en l'espèce : frauduleusement soustrait plusieurs cadres sous verre avec la photographie de M. Emmanuel MACRON, président de la République, au préjudice des mairies des localités citées supra, avec cette circonstance que les faits ont été commis : en pénétrant par ruse, dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, s'agissant de locaux de mairies ; et commis en réunion, notamment en compagnie de Mme ITHURRALDE Céline, Mme DAUBISSE Aurore, M. ALBARRAN Thomas, M. PAYEN Eric et M. FREYSS Laurent, et d'autres personnes non identifiées,

infraction prévue par les articles 311-5, 311-4, 311-1, 132-73, 132-74 du Code pénal et réprimée par les articles 311-5 AL.5, 311-14, 311-15 du Code pénal,

Une convocation à comparaître à l'audience du 18 octobre 2019 a été notifiée à **FREYSS Laurent** le 7 août 2019 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

FREYSS Laurent est prévenu d'avoir :

- à ARCACHON, le 5 juin 2019 entre 07 heures 35 et 16 heures 30, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : refus de remettre aux autorités judiciaires ou de mettre en oeuvre la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie en l'espèce :

- ayant connaissance d'une convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un délit, (téléphone portable) refusé de le remettre aux autorités judiciaires,

infraction prévue par l'article 434-15-2 AL.1 du Code pénal et réprimée par les articles 434-15-2 AL.1, 434-44 AL.4 du Code pénal,

- à ARCACHON, le 5 juin 2019 entre 07 heures 35 et 16 heures, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : refus de se soumettre au prélèvement biologique destiné à l'identification de son empreinte génétique par une personne soupçonnée d'infraction entraînant l'inscription au FNAEG, en l'espèce : alors qu'il existait contre lui une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il avait commis l'infraction de vol par ruse et en réunion, infractoin visée à

l'article 706-55 du code de procédure pénale, a refusé de se soumettre à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse et l'identification de son empreinte génétique,

infraction prévue par les articles 706-56 §I AL.1, §II AL.1, 706-54 AL.2,AL.3, 706-55 du Code de procédure pénale et réprimée par l'article 706-56 §II AL.1,AL.3 du Code de procédure pénale,

- à BIGANOS, AUDENGE, LE TEICH, GUJAN MESTRAS, le 28 mai 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : vol par ruse dans un lieu destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, aggravé par une autre circonstance en l'espèce : frauduleusement soustrait plusieurs cadres sous verre avec la photographie de M. Emmanuel MACRON, président de la République, au préjudice des mariries des localités citées supra, avec circonstance que les faits ont été commis : en pénétrant par ruse, dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, s'agissant de locaux de mairies ; et commis en réunion, notamment en compagnie de Mme ITHURRALDE Céline, Mme DUTRUC Juliette, Mme DAUBISSE Aurore, M. PAYEN Eric, M. ALBARRAN Thomas, et d'autres personnes non identifiées,

infraction prévue par les articles 311-4 1 °, 311-1 du Code pénal et réprimée par les articles 311-4 AL.1, 311-14 du Code pénal,

Une convocation à comparaître à l'audience du 18 octobre 2019 a été notifiée à **ITHURRALDE Céline** le 7 août 2019 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

ITHURRALDE Céline est prévenue d'avoir :

- à BIGANOS, AUDENGE, LE TEICH, GUJAN MESTRAS, le 28 mai 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : vol par ruse dans un lieu destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, aggravé par une autre circonstance en l'espèce : frauduleusement soustrait plusieurs cadres sous verre avec la photographie de M. Emmanuel MACRON, président de la République, au préjudice des mariries des localités citées supra, avec circonstance que les faits ont été commis : en pénétrant par ruse, dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, s'agissant de locaux de mairies ; et commis en réunion, notamment en compagnie de Mme DUTRUC Juliette, Mme DAUBISSE Aurore, M. PAYEN Eric, M. ALBARRAN Thomas, M. FREYSS Laurent et d'autres personnes non identifiées,

infraction prévue par les articles 311-4 1 °, 311-1 du Code pénal et réprimée par les articles 311-4 AL.1, 311-14 du Code pénal,

Une convocation à comparaître à l'audience du 18 octobre 2019 a été notifiée à **LAFAYE Maurice** le 7 août 2019 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

LAFAYE Maurice est prévenu d'avoir :

- à BIGANOS, AUDENGE, LE TEICH, GUJAN MESTRAS, le 28 mai 2019, au préjudice des mairies des localités précitées ; été complice du délit de vol par ruse dans un lieu destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, aggravé par une autre circonstance s'agissant de faits commis en réunion notamment par Madame ITHURRALDE Céline, Madame DUTURC Juliette, Madame DAUBISSE Aurore, Monsieur PAYEN Eric, Monsieur FREYSS Laurent, Monsieur ALBARRAN Thomas et d'autres personnes non identifiées, en les aidant ou les assistant sciemment dans sa préparation ou sa consommation, en l'espèce : par fourniture de moyen en véhiculant sur les lieux des faits les mis en cause avec son véhicule de marque DACIA LOGAN immatriculé DV-297-TB,

infraction prévue par les articles 311-5, 311-4, 311-1, 132-73, 132-74 du Code pénal, Art. 121-6 et 121-7 du Code Pénal et réprimée par les articles 311-5 AL.5, 311-14, 311-15 du Code pénal, Art. 121-6 et 121-7 du Code Pénal,

Une convocation à comparaître à l'audience du 18 octobre 2019 a été notifiée à **LORENTE Elisa, Lolita** le 7 août 2019 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

LORENTE Elisa, Lolita est prévenue d'avoir :

- à BIGANOS, AUDENGE, LE TEICH, GUJAN MESTRAS, le 28 mai 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, au préjudice des mairies des localités précitées, été complice du délit de vol par ruse dans un lieu destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, aggravé par un autre circonstance s'agissant de faits commis en réunion notamment par Mme ITHURRALDE Céline, Mme DUTURC Juliette, Mme DAUBISSE Aurore, M. PAYEN Eric, M. FREYSS Laurent et M. ALBARRAN Thomas et d'autres personnes non identifiées en les aidant ou les assistant sciemment dans sa préparation ou sa consommation, en l'espèce :
- par fourniture de moyen en véhiculant sur les lieux des faits, les mis en cause avec le véhicule de marque PEUGEOT 206 immatriculé 4535 RY33 (nouvelle immatriculation FD-635-SZ dont les plaques n'ont pas été apposées) dont elle est la co-titulaire avec sa mère Mme BROY Valérie,

infraction prévue par les articles 311-5, 311-4, 311-1, 132-73, 132-74 du Code pénal, Art. 121-6 et 121-7 du Code Pénal et réprimée par les articles 311-5 AL.5, 311-14, 311-15 du Code pénal, Art. 121-6 et 121-7 du Code Pénal,

Une convocation à comparaître à l'audience du 18 octobre 2019 a été notifiée à **PAYEN Eric** le 7 août 2019 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

PAYEN Eric est prévenu d'avoir :

- à ARCACHON, le 24 juin 2019 entre 09 heures 10 et 10 heures 45, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante :

refus de se soumettre au prélèvement biologique destiné à l'identification de son empreinte génétique par une personne soupçonnée d'infraction entraînant l'inscription au FNAEG, en l'espèce :

alors qu'il existait contre lui une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il avait commis l'infraction de vol par ruse et en réunion, infractoin visée à l'article 706-55 du code de procédure pénale, a refusé de se soumettre à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse et l'identification de son empreinte génétique,

infraction prévue par les articles 706-56 §I AL.1, §II AL.1, 706-54 AL.2, AL.3, 706-55 du Code de procédure pénale et réprimée par l'article 706-56 §II AL.1, AL.3 du Code de procédure pénale,

- à BIGANOS, AUDENGE, LE TEICH, GUJAN MESTRAS, le 28 mai 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : vol par ruse dans un lieu destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, aggravé par une autre circonstance en l'espèce : frauduleusement soustrait plusieurs cadres sous verre avec la photographie de M. Emmanuel MACRON, président de la République, au préjudice des mariries des localités citées supra, avec cirstance que les faits ont été commis : en pénétrant par ruse, dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, s'agissant de locaux de mairies ; et commis en réunion, notamment en compagnie de Mme ITHURRALDE Céline, Mme DUTRUC Juliette, Mme DAUBISSE Aurore, M. ALBARRAN Thomas et M. FREYSS Laurent, et d'autres personnes non identifiées,

infraction prévue par les articles 311-4 1 °, 311-1 du Code pénal et réprimée par les articles 311-4 AL.1, 311-14 du Code pénal.

B. - Le jugement

Le tribunal, par jugement contradictoire en date du 06 décembre 2019, a :

ALBARRAN Thomas :

- requalifié les faits de VOL PAR RUSE, EFFRACTION OU ESCALADE DANS UN LOCAL D'HABITATION OU UN LIEU D'ENTREPOT AGGRAVE PAR UNE AUTRE CIRCONSTANCE commis le 28 mai 2019 à Biganos, Audenge, Le Teich, Gujan Mestras reprochés à ALBARRAN Thomas en VOL REUNION commis le 28 mai 2019 à Biganos, Audenge, Le Teich, Gujan Mestras,

- relaxé ALBARRAN Thomas pour les faits de REFUS DE REMETTRE AUX AUTORITES JUDICIAIRES OU DE METTRE EN OEUVRE LA CONVENTION SECRETE DE DECHIFFREMENT D'UN MOYEN DE CRYPTOLOGIE commis le 24 juin 2019 à 9h30 à Arcachon,

- déclaré ALBARRAN Thomas coupable du surplus, ajourné le prononcé de la peine à l'audience du 14 février 2020 à 14h aux fins de restitution des quatre portraits du Président Macron aux quatre mairies de Biganos, Audenge, Le Teich et Gujan Mestras ;

- ordonné à son encontre la restitution des scellés suivants : scellé n°4/F ordinateur portable HP Pavillon, scellé n°3/F ordinateur portable Acer, scellé n°1/F téléphone portable samsung n°0684875334, scellé n°2/F téléphone portable samsung mobifone,

- ordonné la confiscation des scellés restants,

DAUBISSE Aurore :

- requalifié les faits de VOL PAR RUSE, EFFRACTION OU ESCALADE DANS UN LOCAL D'HABITATION OU UN LIEU D'ENTREPOT AGGRAVE PAR UNE AUTRE CIRCONSTANCE commis le 28 mai 2019 à Biganos, Audenge, Le Teich, Gujan Mestras reprochés à DAUBISSE Aurore en VOL REUNION commis le 28 mai 2019 à Biganos, Audenge, Le Teich, Gujan Mestras,

- déclaré DAUBISSE Aurore coupable des faits qui lui sont reprochés,

- ajourné le prononcé de la peine à l'audience du 14 février 2020 à 14h aux fins de restitution des 4 portraits du président Macron aux quatre mairies de Biganos, Audenge, Le Teich et Gujan Mestras,

- ordonné la confiscation des scellés,

DUTURC Juliette :

- requalifié les faits de VOL PAR RUSE, EFFRACTION OU ESCALADE DANS UN LOCAL D'HABITATION OU UN LIEU D'ENTREPOT AGGRAVE PAR UNE AUTRE CIRCONSTANCE commis le 28 mai 2019 à Biganos, Audenge, Le Teich, Gujan Mestras reprochés à DUTURC Juliette en VOL REUNION commis le 28 mai 2019 à Biganos, Audenge, Le Teich, Gujan Mestras,

- déclaré DUTURC Juliette coupable des faits qui lui sont reprochés,

- ajourné le prononcé de la peine à l'audience du 14 février 2020 à 14h aux fins de restitution des 4 portraits du président Macron aux quatre mairies de Biganos, Audenge, Le Teich et Gujan Mestras,

- ordonné la confiscation des scellés,

FREYSS Laurent :

- requalifié les faits de VOL PAR RUSE, EFFRACTION OU ESCALADE DANS UN LOCAL D'HABITATION OU UN LIEU D'ENTREPOT AGGRAVE PAR UNE AUTRE CIRCONSTANCE commis le 28 mai 2019 à Biganos, Audenge, Le Teich, Gujan Mestras reprochés à FREYSS Laurent en

VOL REUNION commis le 28 mai 2019 à Biganos, Audenge, Le Teich, Gujan Mestras,

- relaxé FREYSS Laurent pour les faits de REFUS DE REMETTRE AUX AUTORITES JUDICIAIRES OU DE METTRE EN OEUVRE LA CONVENTION SECRETE DE DECHIFFREMENT D'UN MOYEN DE CRYPTOLOGIE commis le 5 juin 2019 à 7h35 à Arcachon,

- déclaré FREYSS Laurent coupable du surplus,

- ajourné le prononcé de la peine à l'audience du 14 février 2020 à 14h aux fins de restitution des quatre portraits du Président Macron aux quatre mairies de Biganos, Audence, Le Teich et Gujan Mestras ;

- ordonné à son encontre la restitution du téléphone portable ASUS modèle X008D (scellé n° 1/E),

- ordonné la confiscation des autres scellés,

ITHURRALDE Céline :

- requalifié les faits de VOL PAR RUSE, EFFRACTION OU ESCALADE DANS UN LOCAL D'HABITATION OU UN LIEU D'ENTREPOT AGGRAVE PAR UNE AUTRE CIRCONSTANCE commis le 28 mai 2019 à Biganos, Audenge, Le Teich, Gujan Mestras reprochés à ITHURRALDE Céline en VOL REUNION commis le 28 mai 2019 à Biganos, Audenge, Le Teich, Gujan Mestras,

- déclaré ITHURRALDE Céline coupable des faits qui lui sont reprochés,

- ajourné le prononcé de la peine à l'audience du 14 février 2020 à 14h aux fins de restitution des 4 portraits du président Macron aux quatre mairies de Biganos, Audenge, Le Teich et Gujan Mestras,

- ordonné la confiscation des scellés,

LAFAYE Maurice :

- requalifié les faits de COMPLICITE DE VOL PAR RUSE, EFFRACTION OU ESCALADE DANS UN LOCAL D'HABITATION OU UN LIEU D'ENTREPOT AGGRAVE PAR UNE AUTRE CIRCONSTANCE commis le 28 mai 2019 à Biganos, Audenge, Le Teich, Gujan Mestras reprochés à LAFAYE Maurice en COMPLICITE DE VOL REUNION commis le 28 mai 2019 à Biganos, Audenge, Le Teich, Gujan Mestras,

- déclaré LAFAYE Maurice coupable des faits qui lui sont reprochés,

- ajourné le prononcé de la peine à l'audience du 14 février 2020 à 14h aux fins de restitution des 4 portraits du président Macron aux quatre mairies de Biganos, Audenge, Le Teich et Gujan Mestras,

- ordonné la confiscation des scellés,

LORENTE Elisa, Lolita :

- requalifié les faits de COMPLICITÉ DE VOL PAR RUSE, EFFRACTION OU ESCALADE DANS UN LOCAL D'HABITATION OU UN LIEU D'ENTREPOT AGGRAVE PAR UNE AUTRE CIRCONSTANCE commis le 28 mai 2019 à Biganos, Audenge, Le Teich, Gujan Mestras reprochés à LORENTE Elisa, Lolita en COMPLICITÉ DE VOL REUNION commis le 28 mai 2019 à Biganos, Audenge, Le Teich, Gujan Mestras,

- déclaré LORENTE Elisa, Lolita coupable des faits qui lui sont reprochés,

- ajourné LORENTE Elisa, Lolita le prononcé de la peine à l'audience du 14 février 2020 à 14h aux fins de restitution des 4 portraits du président Macron aux quatre mairies de Biganos, Audenge, Le Teich et Gujan Mestras,

- ordonné la confiscation des scellés,

PAYEN Eric :

- requalifié les faits de VOL PAR RUSE, EFFRACTION OU ESCALADE DANS UN LOCAL D'HABITATION OU UN LIEU D'ENTREPOT AGGRAVE PAR UNE AUTRE CIRCONSTANCE commis le 28 mai 2019 à Biganos, Audenge, Le Teich, Gujan Mestras reprochés à PAYEN Eric en VOL REUNION commis le 28 mai 2019 à Biganos, Audenge, Le Teich, Gujan Mestras,

- déclaré PAYEN Eric coupable des faits qui lui sont reprochés,

- ajourné le prononcé de la peine à l'audience du 14 février 2020 à 14h aux fins de restitution des 4 portraits du président Macron aux quatre mairies de Biganos, Audenge, Le Teich et Gujan Mestras,

- ordonné la confiscation des scellés.

Dit que pour les 8 prévenus, une dispense de peine et d'inscription au B2 du casier judiciaire pourra être prononcée le 14 février 2020, dit que les inscriptions au FNAEG n'y figureront pas et que ceux dont l'empreinte génétique a été recueillie pourront saisir le ministère public afin de ne pas y figurer, dit que le représentant de la Mairie de Biganos ne se constitue pas partie civile mais demande la restitution du portrait du président Macron qui devrait être satisfaite dans le cadre de l'ajournement.

Appelée à l'audience du 18 octobre 2019, cette affaire a été renvoyée à l'audience du 13 décembre 2019 et mise en délibéré au 20 décembre 2019.

C. - Les appels

Par actes reçus au greffe du tribunal correctionnel de BORDEAUX - 5^{ème} chambre, appel a été interjeté par :

- FREYSS Laurent, le 27 décembre 2019 contre les dispositions pénales dudit jugement,
- M. le procureur de la République, le 27 décembre 2019 contre FREYSS Laurent,

- ALBARRAN Thomas, le 27 décembre 2019 contre les dispositions pénales dudit jugement,
- M. le procureur de la République, le 27 décembre 2019 contre ALBARRAN Thomas,

- DAUBISSE Aurore, le 27 décembre 2019 contre l'ensemble des dispositions dudit jugement,
- M. le procureur de la République, le 27 décembre 2019 contre DAUBISSE Aurore,

- DUTURC Juliette, le 27 décembre 2019 contre l'ensemble des dispositions dudit jugement,
- M. le procureur de la République, le 27 décembre 2019 contre DUTURC Juliette,

- ITHURRALDE Céline, le 27 décembre 2019 contre l'ensemble des dispositions dudit jugement,
- M. le procureur de la République, le 27 décembre 2019 contre ITHURRALDE Céline,

- LAFAYE Maurice, le 27 décembre 2019 contre l'ensemble des dispositions dudit jugement,
- M. le procureur de la République, le 27 décembre 2019 contre LAFAYE Maurice,

- LORENTE Elisa, le 27 décembre 2019 contre l'ensemble des dispositions dudit jugement,
- M. le procureur de la République, le 27 décembre 2019 contre LORENTE Elisa,

- PAYEN Eric, le 27 décembre 2019 contre l'ensemble des dispositions dudit jugement,
- M. le procureur de la République, le 27 décembre 2019 contre PAYEN Eric.

IV.- DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A. - L'appel de la cause à l'audience publique du 24 juin 2020

Le président a constaté l'identité des prévenus présents et a rappelé l'identité de Céline ITHURRALDE prévenue absente ;

Maîtres BERRIER et NOEL avocats des prévenus ont déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, et jointes au dossier.

B. - Au cours des débats qui ont suivi :

Le président a été entendu en son rapport et a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire, conformément aux dispositions des articles 406 et 512 du code de procédure pénale.

Les prévenus, après avoir exposé sommairement les raisons de leur appel, ont été interrogés et ont présenté leurs moyens de défense.

Ont été ensuite entendus dans les formes prescrites par les articles 460 et 513 du code de procédure pénale :

Le ministère public en ses réquisitions ;

Maîtres BERRIER Ophélie et NOEL Nathalie avocats des prévenus, en leur plaidoirie ;

Les prévenus qui ont eu la parole en dernier.

Puis, la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du **16 septembre 2020**.

Et, ce jour, **16 septembre 2020** monsieur ROLLAND conseiller, en audience publique, a donné lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du Code de procédure pénale, en présence du ministère public et du greffier, madame SOURGET.

V. - MOTIVATION

Les prévenus ont relevé appel à titre principal, le 27 décembre, du jugement du tribunal correctionnel de BORDEAUX du 20 décembre 2019 ; le ministère public a relevé appel à titre incident, le même jour, de la même décision.

Déclarés dans les formes et les délais prévus par la loi, ces appels sont recevables.

À l'audience, le ministère public, qui ne remet pas en cause les requalifications et les relaxes prononcées par les premiers juges, requiert la confirmation du jugement déféré sur les déclarations de culpabilité ainsi que des peines symboliques ; les prévenus, dont le conseil dépose des conclusions écrites, sollicitent leur relaxe.

Sur la culpabilité

Le 28 mai 2019, les gendarmes de BIGANOS intervenaient dans les mairies de BIGANOS et AUDENGE, après que des portraits du président de la république, accrochés dans les salles de mariage, y furent dérobés.

Des faits similaires se déroulaient le même jour dans les mairies de LE TEICH et GUJAN MESTRAS.

Grâce à l'exploitation de plusieurs téléphones portables, à l'analyse des images diffusées sur les réseaux sociaux et à certains témoignages, les gendarmes orientaient leur enquête sur huit personnes, Laurent FREYSS, Maurice LAFAYE, Elisa LORENTE, Céline ITHURRALDE, Aurore DAUBISSE, Éric PAYEN, Juliette DUTURC et Thomas ALBARRAN.

Ces huit personnes étaient entendues tour à tour.

Laurent FREYSS refusait de s'expliquer, refusait de communiquer les codes d'accès à son ordinateur et à son téléphone portable et refusait les prélèvements biologiques et les opérations de relevés signalétiques que les gendarmes voulaient réaliser.

Pour autant, le véhicule de sa compagne était vu par des témoins sur les lieux des faits le jour des faits ; son téléphone était analysé comme actif sur les lieux concernés aux moments concernés.

Il était lui-même considéré comme très actif dans le mouvement ANV COP 21.

Éric PAYEN refusait de s'expliquer et refusait les prélèvements biologiques, même s'il reconnaissait sa présence sur les lieux.

Pour autant, il était cité par un coprévenu, Aurore DAUBISSE, comme étant l'une des personnes figurant sur les photos prises le jour des faits ; son téléphone était analysé comme actif le 28 mai sur les lieux.

Thomas ALBARRAN refusait de s'expliquer, refusait de communiquer ses codes d'accès et refusait les prélèvements biologiques et les opérations de relevés signalétiques.

Pour autant, le véhicule de sa compagne était vu par des témoins sur les lieux des faits le jour des faits ; son téléphone était analysé comme actif sur les lieux concernés aux moments concernés.

Il était lui-même considéré comme très actif dans le mouvement ANV COP 21.

Céline ITHURRALDE reconnaissait sa participation aux faits et désignait Juliette DUTURC, Laurent FREYSS et Aurore DAUBISSE comme y ayant également participé.

Elle était reconnue sur les photos prises le jour des faits ; son téléphone était analysé comme actif sur les lieux des faits le jour des faits.

Elle était elle-même considérée comme très active dans le mouvement ANV COP 21.

Elle était vue par des témoins, quelques jours avant les faits, visitant la salle des mariages de la mairie d'AUDENGE.

Aurore DAUBISSE reconnaissait sa présence sur les lieux des faits et désignait sur les photos prises le jour des faits Éric PAYEN.

Elle était elle-même reconnue sur les photos prises le jour des faits ; son téléphone était analysé comme actif sur les lieux des faits le jour des faits.

Elle était elle-même considérée comme très active dans le mouvement ANV COP 21.

Maurice LAFAYE reconnaissait la présence de son véhicule sur les lieux.

Son téléphone était analysé comme actif sur les lieux des faits le jour des faits .

Il était lui-même considéré comme très actif dans le mouvement ANV COP 21.

Élise LORENTE reconnaissait avoir conduit plusieurs personnes sur les lieux et désignait Juliette DUTURC, Laurent FREYSS, Céline ÍTHURRALDE et Aurore DAUBISSE comme ayant participé aux faits.

Son téléphone, enregistrée au nom de Valérie BROY, était analysé comme actif sur les lieux des faits le jour des faits.

Elle était elle-même considérée comme très active dans le mouvement ANV COP 21.

Juliette DUTURC refusait de s'expliquer et refusait les prélèvements biologiques, mais désignait sur les photos Laurent FREYSS, Aurore DAUBISSE et Céline ÍTHURRALDE.

Pour autant, elle était elle-même reconnue sur plusieurs photos ; son téléphone était analysé comme actif sur les lieux des faits le jour des faits.

Elle était vue par des témoins, quelques jours avant les faits, visitant la salle des mariages de la mairie d'AUDENGE.

À l'audience, les prévenus présents reconnaissent tous leur participation aux faits, mais ils sollicitent leur relaxe aux motifs qu'il s'agissait d'une action destinée à alerter sur « l'urgence climatique », dont ils estiment que le président de la république n'a pas pris la mesure, justifiée donc par la liberté d'expression et l'état de nécessité, et qu'il s'agissait par ailleurs de choses, les portraits du président de la république, n'appartenant à personne en propre, leur appropriation ne pouvant donc être assimilée à un vol.

Sur ce

Les délits de vol en réunion et de complicité de vol en réunion sont constitués à l'encontre de l'ensemble des prévenus.

L'élément matériel de l'infraction est contesté, dans la mesure où les prévenus considèrent que les portraits du président de la République, dont ils reconnaissent qu'ils les ont appréhendés ou qu'ils ont aidé à les appréhender, ne constituent pas « des choses appartenant à autrui » au sens de l'article 311-1 du code pénal.

Cette argumentation ne peut toutefois prospérer, dans la mesure où ces portraits ne constituent ni des res nullius ni des res derelictae, mais bien des choses appartenant aux mairies au sein desquelles ils ont été appréhendés.

Peu importe à cet égard que les personnes qui les ont ensuite récupérés n'aient pas été poursuivies au titre du recel, car l'infraction de vol se définit indépendamment de celle de recel.

L'élément intentionnel de l'infraction est également contesté, dans la mesure où les prévenus considèrent qu'ils ont agi pour alerter l'opinion publique « sur l'urgence climatique » en vertu du principe de liberté d'expression, et dans le cadre d'un état de nécessité.

Il s'agit là à l'évidence d'une confusion entre l'intention et les mobiles : si la première est bien un élément constitutif de l'infraction, dont le défaut fait disparaître cette infraction, les seconds ne sont que les motifs qui ont conduit

l'auteur des faits à commettre délibérément cette infraction et n'ont aucune incidence sur sa constitution.

Au cas d'espèce, tous les prévenus ont eu l'intention d'appréhender ou d'aider à appréhender les portraits du président de la République, se comportant à leur égard, durant le temps de cette appropriation, comme leur véritable propriétaire.

La liberté d'expression, garantie par notre droit positif, ne peut être invoquée en l'espèce, car elle ne peut jamais justifier la commission d'un délit pénal : si la notion juridique de lanceur d'alerte existe effectivement, elle ne peut trouver ici aucune application.

L'état de nécessité ne peut davantage être invoquée en l'espèce car, à supposer qu'il existe « un danger actuel ou imminent » menaçant les prévenus, résultant de « l'urgence climatique », dont il n'appartient pas toutefois à la justice de dire s'il est réel ou supposé, comme s'est aventuré à le dire le tribunal correctionnel, il n'existe aucun élément qui permette de considérer que le vol des portraits du président de la République dans des mairies permette de sauvegarder les prévenus du danger qu'ils dénoncent, au sens de l'article 122-7 du code pénal.

Dès lors, le jugement déféré sera confirmé sur la culpabilité des prévenus, y compris sur les requalifications opérées par le tribunal correctionnel en vol en réunion pour Laurent FREYSS, Céline ITHURRALDE, Aurore DAUBISSE, Eric PAYEN, Juliette DUTURC et Thomas ALBARRAN, et en complicité de vol en réunion pour Elisa LORENTE et Maurice LAFAYE.

Sur la peine

Dans sa décision du 20 décembre 2019, le tribunal correctionnel de BORDEAUX a déclaré les prévenus coupables des délits de vol en réunion et de complicité de vol en réunion et a ajourné le prononcé des peines.

Selon les règles définies par la jurisprudence de la chambre criminelle, après l'expiration du délai d'ajournement, les juges d'appel ont le devoir d'évoquer et de statuer sur la peine et sur les intérêts civils (Crim.22 février 1988).

Toutefois, la jurisprudence invite à distinguer deux situations : dans le cas où seul le prévenu a fait appel de la décision, la Cour doit ordonner le renvoi pour permettre à la juridiction du premier degré de statuer, mais dans le cas où le ministère public a également fait appel, comme au cas d'espèce, la Cour doit se prononcer sur la peine, sans égard sur la date à laquelle le tribunal correctionnel a prévu de le faire (Crim . 28 février 1991. 7 octobre 1992. 4 octobre 1995. 18 juin 2002).

Dans ces conditions, il y a lieu d'évoquer et de statuer sur les peines.

Le casier judiciaire de Laurent FREYSS est vierge de toute condamnation. Il déclare à l'audience qu'il est actuellement artisan menuisier pour un revenu de l'ordre de 800 € par mois, auquel s'ajoute un revenu foncier de 1000 € mensuels, et qu'il a un crédit pour sa maison de 1000 euros chaque mois ; il déclare qu'il est pacé et qu'il a deux enfants.

Au vu de ces éléments, il est accessible à une amende et il sera condamné à une amende de 250 €.

Le casier judiciaire de Maurice LAFAYE est vierge de toute condamnation. Il déclare à l'audience qu'il est actuellement retraité, avec une pension de 2100 euros par mois, sans charges particulières ; il déclare qu'il est veuf et qu'il n'a pas d'enfant à charge.

Au vu de ces éléments, il est accessible à une amende et il sera condamné à une amende de 500 €.

Le casier judiciaire d'Elisa LORENTE est vierge de toute condamnation. Elle déclare à l'audience qu'elle est actuellement étudiante, à la charge de ses parents, avec un loyer à payer de 610 euros par mois.

Au vu de ces éléments, elle sera condamnée à une amende de 300 € avec sursis.

Le casier judiciaire d'Aurore DAUBISSE est vierge de toute condamnation. Elle déclare à l'audience qu'elle est actuellement étudiante, percevant une somme de 650 € par mois dans le cadre d'une formation, avec un loyer à payer de 300 € par mois.

Au vu de ces éléments, elle sera condamnée à une amende de 300 € avec sursis.

Le casier judiciaire d'Éric PAYEN est vierge de toute condamnation. Il déclare à l'audience qu'il est actuellement chauffeur de bus, pour un salaire de l'ordre de 1800 € par mois, sans charges particulières, sa compagne actuelle percevant un salaire de l'ordre de 2400-2500 € par mois ; il déclare qu'il est séparé de son épouse et qu'il a trois enfants qui ne sont pas sa charge.

Au vu de ces éléments, il est accessible à une amende et il sera condamné à une amende de 600 €.

Le casier judiciaire de Thomas ALBARRAN est vierge de toute condamnation. Il déclare à l'audience qu'il est actuellement enseignant, avec un salaire de 1870 € par mois, supportant un loyer de 735 € mensuels ; il déclare qu'il est en couple, sa compagne étant intermittente du spectacle, et qu'il n'a pas d'enfant à charge.

Au vu de ces éléments, il est accessible à une amende et il sera condamné à une amende de 500 €.

Le casier judiciaire de Juliette DUTURC est vierge de toute condamnation. Elle déclare à l'audience qu'elle est actuellement médecin généraliste, avec des revenus pour l'année 2019 de 43 000 € bruts, et qu'elle a comme charges principales l'URSSAF pour 1000 € et loyer pour 530 € par mois ; elle déclare qu'elle est seule et qu'elle n'a pas d'enfant à charge.

Au vu de ces éléments, elle est accessible à une amende et elle sera condamnée à une amende de 600 €.

Le casier judiciaire de Céline ITHURRALDE est vierge de toute condamnation. Elle ne se présente pas à l'audience.

Au vu des éléments qu'elle avait communiqués aux enquêteurs, elle sera condamnée à une amende de 300 € avec sursis.

PAR CES MOTIFS,

La Cour, de après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement et contradictoirement ;

Déclare les appels recevables ;

Accorde à Aurore DAUBISSE, Elisa LORENTE et Céline ITHURRALDE le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

Confirme le jugement déféré sur la culpabilité des prévenus, y compris sur les requalifications opérées par le tribunal correctionnel ;

Évoque sur les peines ;

Condamne Laurent FREYSS à la peine de 250 € d'amende ;

Condamne Maurice LAFAYE à la peine de 500 € d'amende ;

Condamne Elisa LORENTE à la peine de 300 € d'amende avec sursis ;

Constate que l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal n'a pu être donné à la prévenue absente lors du prononcé de l'arrêt,

Condamne Aurore DAUBISSE à la peine de 300 € d'amende avec sursis ;

Constate que l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal n'a pu être donné à la prévenue absente lors du prononcé de l'arrêt,

Condamne Éric PAYEN à la peine de 600 € d'amende ;

Condamne Thomas ALBARRAN à la peine de 500 € d'amende ;

Condamne Juliette DUTURC à la peine de 600 € d'amende ;

Condamne Céline ITHURRALDE à la peine de 300 € d'amende avec sursis.

Constate que l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal n'a pu être donné à la prévenue absente lors du prononcé de l'arrêt.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de cent soixante neuf euros dont est redevable chaque condamné par application de l'article 1018 A du Code général des impôts,

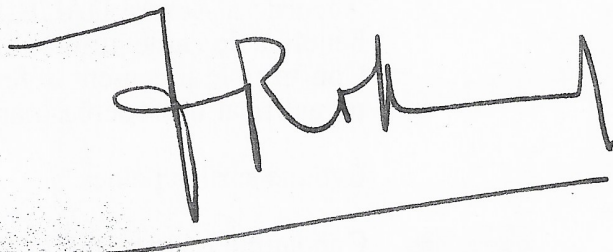
Avis a pu être donné aux prévenus présents Eric PAYEN, Maurice LAFAYE, Laurent FREYSS et Thomas ALBARRAN, qu'en application des dispositions de l'article 707-3 du Code de procédure pénale, le paiement des droits fixes de procédure et, s'il y a lieu de l'amende pénale dans le délai d'un mois à compter de la présente décision diminue son montant de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros, le paiement de l'amende ne faisant pas obstacle à l'exercice des voies de recours,

Le présent arrêt a été signé par monsieur ROLLAND conseiller et madame SOURGET greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER,



LE CONSEILLER,



Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier en Chef

